



Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE EULALIE EN ROYANS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier TESTOUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/05/2026

Présents : M. Olivier TESTOUD Maire, Mme Nathalie CHABAL, M. Franck WODARCZAK, Mme Gaëlle CURTET, M. Christophe BELLIER, M. Kevin BLONDET, Mme Chloé COSTA MOREIRA, M. Yann JARRAND-MARTIN, M. Jean-Pierre LACOUR, Mme Christelle PERIOLLAT, Mme Emmanuelle BENISTAND-HECTOR

Absents : M. Thierry ROMÉY, Mme Julie MARION, Mme Gersande VASSIEUX, M. Julien JARRAND-MARTIN,

Pouvoir : M. Thierry ROMÉY → M. Olivier TESTOUD
Mme Gersande VASSIEUX → Mme Nathalie CHABAL

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle CURTET

1. Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal précédent a été approuvé à l'unanimité.

2. Délibérations

Objet : Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour constituer le collège électoral des élections sénatoriales du 27 septembre 2026

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les articles L.283 à L.293 et R.130-1 à R.148 du Code électoral ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2026-05-26-00002 du 26 mai 2026 relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à élire par les conseils municipaux ainsi qu'au mode de scrutin applicable dans le cadre de la constitution du collège électoral de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;

Le nombre de délégués et suppléants à élire pour la commune de Sainte Eulalie en Royans sera le suivant :

- 3 délégués à élire
- 3 suppléants à élire

L'assemblée élit pour secrétaire de séance Madame Mme Gaëlle CURTET

Composition du bureau électoral :

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de



MM./Mmes COSTA MOREIRA Chloé, JARRAND-MARTIN Yann, LACOUR Jean-Pierre, CHABAL Nathalie.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Élection des délégués et des suppléants :

Sans qu'il n'y ait eu de débat, conformément au Code électoral, il est procédé au vote.

Résultats du scrutin

Après rappel de l'objet de la séance, après enregistrement du / de(s) candidature(s),

- Délégué 1 : CHABAL Nathalie, 13 voix
- Délégué 2 : WODARCZAK Franck, 13 voix
- Délégué 3 : TESTOUD Olivier, 13 voix

- Suppléant 1 : ROMEY Thierry, 13 voix
- Suppléant 2 : BELLIER Christophe, 13 voix
- Suppléant 3 : CURTET Gaële, 13 voix

Objet : Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que conformément à la circulaire ministérielle du 27 janvier 2004, et suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Désigne : Gaële CURTET

Objet : ARS : Désignation d'un référent multi espèces

Monsieur le maire rappelle que le changement climatique, l'intensification des échanges internationaux et des déplacements de personnes favorisant l'implantation et l'extension d'Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (EESH). Parmi ces espèces, l'article D. 1338-1 du code de la santé publique recense celles dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine dont les chenilles processionnaires et les ambrosies qui sont présentes en Drôme.

Dans ce contexte de prolifération des espèces et de la nécessité de prévenir leurs nuisances, un arrêté préfectoral n°26-2026-03-26-00007 pris en date du 26 mars 2026 vise à encadrer la surveillance et les mesures de prévention et de lutte contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne dans le Département de la Drôme. L'arrêté précise les moyens de gestion préventive et curative ainsi que les responsabilités des différents acteurs.

Le Département de la Drôme est également concerné par deux espèces préoccupantes pour la santé que sont le moustique tigre et les tiques. Elles entraînent des allergies, des réactions urticantes ou des maladies vectorielles (comme la dengue, la maladie de Lyme ou l'encéphalite à tiques...)

En tant que détenteur de la police générale de salubrité conférée par l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes, et leur représentant, le maire, ont un rôle central pour prévenir les maladies dues aux EESH.



A cet effet, l'article R.1338-8 du code de la santé publique vous invite à désigner sur votre territoire des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux de cette prévention.

Aborder aujourd'hui les thématiques plus globalement permet d'amener les acteurs à être informés sur l'ensemble des espèces qui ont un impact sur la santé.

Aussi, et pour ces raisons, une approche intégrée et cohérente est essentielle. L'ARS invite la Commune à nommer des référents multi espèces au niveau communal.

Monsieur le maire demande qui se porte candidat :

Jean-Pierre LACOUR se porte candidat pour être référent « multi-espèces » de la commune de Ste Eulalie en Royans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Désigne** : Jean-Pierre LACOUR comme référent « multi-espèces » de la commune de Ste Eulalie en Royans.
- **Charge et autorise** Mr le Maire à en informer l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et les différents partenaires de la commune sur ce sujet et à procéder à toutes les opérations afférentes à cette affaire.

Objet : Aides aux familles pour accéder aux loisirs et au départ en vacances

CONTEXTE

Une délibération a été prise sur la période 2020-2025 par l'ensemble des communes du Royans Vercors afin **d'aider les familles à accéder aux loisirs et au départ en vacances**. Cette délibération définit les taux d'aide, harmonisés à l'ensemble des communes de la CCRV, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Suite à un changement de calcul des aides de la Caf pour les séjours, il est proposé de **renouveler cette délibération** dans chaque commune en différenciant les règles de calcul pour :

- Les accueils de loisirs à la journée du mercredi et pendant des vacances scolaires (règlement inchangé)
- Les vacances avec hébergement (séjours, camps...)

Pour éviter les risques de ruptures, d'oubli ou encore de retard de versement, il est donc proposé aux communes de délibérer pour la durée de leur mandat municipal de 6 ans. Cette délibération peut être annulée, à tout moment, par décision du conseil municipal.

Objectifs des aides CCAS

- Favoriser les loisirs et le départ en vacances de tous les enfants grâce à des aides financières adaptées au quotient familial
- Inciter les enfants à vivre des vacances collectives dans un objectif d'ouverture culturelle et d'émancipation par rapport à leur famille
- Aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle par une prise en charge de leurs enfants le mercredi et pendant les vacances
- Trouver un juste équilibre entre une aide proportionnée de la collectivité et la participation des familles



Les activités éligibles

- Les accueils de loisirs et accueil jeunes journaliers sans hébergement (ALSH)
- Les séjours, camps et stages avec hébergement

Ces aides concernent les accueils organisés **par une association locale ou un organisme extérieur s'il est agréé Jeunesse et Sports**

DELIBERATION

Pour simplifier le travail des associations et permettre un traitement rapide par la DGFIP, il est proposé à chaque commune intéressée d'établir une délibération reprenant les éléments suivants :

" Une aide sera proposée aux familles pour les accueils de loisirs journalier et les séjours de leurs enfants selon les règles suivantes :

1. Les activités éligibles sont les accueils de loisirs et accueil jeunes, les séjours, les centres de vacances, proposés les mercredis et pendant vacances scolaires par les associations locales ou d'autres organismes agréés par une Direction Départementale de la Cohésion sociale (ex Jeunesse et des Sports)

2. Principes de financement

- Pour les accueils à la journée, l'aide communale est calculée selon la règle suivante :

Les familles peuvent bénéficier des bons vacances loisirs de la Caf ou de la MSA selon leur Quotient Familial (QF). Celui-ci est calculé par rapport aux revenus annuels imposables d'un foyer ainsi que le nombre de personnes qui compose le ménage. Ces aides de la Caf (montant journalier selon le QF) sont déduites du coût d'activité à la ½ journée ou à la journée.

- **Coût aux familles** = coût de l'activité - les bons Caf ou MSA (cf tableau ci-dessous)

Une fois les aides de la CAF déduites, les familles peuvent bénéficier d'une aide communale complémentaire qui est aussi calculée selon le quotient familial des familles.

- **Aide communale** = coût aux familles (après déduction des bons Vacaf) x Taux aides CCAS (cf

Quotient familial	< ou égal 450 €	De 451 € à 675 €	De 676 à 885 €
Aide Caf à la journée	5€	4,4€	3,4€

tableau ci-dessous)

Quotient Familial en €	Taux aide CCAS
0-359	70%
360-564	60%
565-700	50%
701-800	40%
801-950	30%
951-1110	20%
1111 -1250	10%
1251-1350	5%



Plus 1350	0%
-----------	----

➤ **Reste à charge minimal pour les familles** (déduction faite des aides Caf et CCAS)

Quotient familial	Par jour en €	Pour ½ journée matin ou après-midi	Pour le temps méridien mercredi 11h30-13h30
0-359	1,00	0,50	0,25
360-564	2,00	1,00	0,50
565-700	3,00	1,50	0,75
701-800	5,00	2,50	1,25
801-950	7,00	3,50	1,75
951-1110	10,00	5,00	2,50
1111 -1250	12,00	6,00	3,00
1251-1350	14,00	7,00	3,50

- Pour les séjours, l'aide est calculée selon la règle suivante :

C'est l'aide communale qui s'applique d'abord au coût du séjour, les aides de la Caf venant s'appliquer dans un second temps

➤ **Coût aux familles** = coût de l'activité x taux aides CCAS (cf tableau ci-dessous)

Quotient Familial en €	Taux aide CCAS
0-600	20%
601-700	10%
701-950	5%
951-1100	50%
1101-1250	40%
1251-1350	20%
1351-1507	10%
Plus 1508	0%

➤ **Aides de la Caf** = taux Caf x coût aux familles (après déduction des aides CCAS)

Le reste à charge pour les familles varie selon le prix initial de séjour et le quotient familial.

3. Une fois l'aide calculée, il sera vérifié que la famille bénéficiaire paye au minimum le reste à charge indiqué dans les tableaux ci-dessus. Si ce reste à charge minimal n'est pas respecté, l'aide est diminuée d'autant pour parvenir à ce plancher.

4. Si l'aide est mobilisée pour un séjour organisé par une association locale, elle est déduite du coût

Quotient familial	De 0 à 950 €	+ de 950€
Taux d'aide Caf	70%	0%

d'inscription à l'activité, l'association transmettant ensuite une facture détaillée à la commune, accompagnée du récapitulatif détaillé des aides et du justificatif de quotient familial pour chaque famille bénéficiaire.



5. Si l'aide est mobilisée pour un séjour organisé par un autre organisme agréé, la famille établit sa demande directement auprès de la mairie en présentant une facture acquittée, un RIB et un justificatif de quotient familial.

Objet : Adhésion à un groupement de commandes d'électricité et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Ainsi, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics pour la sélection de leurs prestataires.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Monsieur le Maire expose que Territoire d'Energie Drôme a constitué un groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics (CMP). Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses Membres en matière d'achat d'électricité et services associés.

Ce groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

La commune de Ste Eulalie en Royans est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements. Ses besoins sont estimés à 39 800 KWh par an et se répartissent sur 18 Points de Livraison, dont la liste est jointe.

Le coordonnateur du groupement est Territoire d'énergie Drôme, TE26. Il sera chargé d'organiser, dans le respect du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Il est acté que pour les points de livraison actuellement au Tarif Réglementé de Vente (TRV), le basculement vers une offre de marché ne sera déclenché que par un marché subséquent démontrant une compétitivité économique supérieure au TRV. Le maintien au TRV est la règle par défaut.

La CAO du groupement sera celle de Territoire d'énergie Drôme, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il vous est demandé :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Ste Eulalie en Royans au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- D'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, et d'en autoriser sa signature ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- D'autoriser Territoire d'énergie Drôme à accéder aux données de consommation d'énergie de la commune.



Objet : Exercice du droit à la formation des élus

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12, L2123-14 et L2321-2 ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la nécessité pour ce dernier de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation de ses membres.

CONSIDÉRANT que les frais de formation de ses élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

CONSIDÉRANT que seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités locales sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE :**

- La formation des membres du conseil municipal sera axée autour des thématiques suivantes : fonctionnement du conseil municipal, budget et finances locales, urbanisme et habitat, commande publique, pouvoirs de police dans les communes, gestion des cimetières, économies d'énergies sur le bâti public.

Les thématiques de formations figurent dans le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, tel que fixé par l'arrêté du 13 avril 2023.

- Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 2000 euros.
- Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Participation de la commune d'Echevis aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Sainte Eulalie en Royans pour l'année scolaire 2024-2025

Deux élèves domiciliés sur la Commune d'Echevis ont fréquentés l'école primaire de Ste Eulalie en Royans durant l'année scolaire 2024-2025, ils ont également été inscrits aux temps périscolaires comme suit :

- 196 repas à la cantine scolaire
- 39 études du soir
- 6 garderies du matin

D'un commun accord entre les communes du canton, la participation financière de la commune résidente à la commune d'accueil s'élève à 7 € par repas et 570 € par année scolaire pour les frais de scolarité.

Pour la participation financière à la garderie du matin et à l'étude du soir, le Conseil Municipal a évalué la participation financière de la commune résidente à la commune d'accueil à 1.80 € par garderie du matin et à 2.50 € par étude du soir.

La participation de la Commune d'Echevis est donc de :

- 196 repas à la cantine à 7 € = 1 372.00 €
- 39 études du soir à 2.50 € = 97.50 €



- 6 garderies du matin à 1.80 € = 10.80 €
- Frais scolarité x 2 = 1 140.00 €

La Commune d'Echevis sera donc sollicitée pour régler la somme de **2 920.30 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** financièrement la commune d'Echevis pour un montant de 2 920.30 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette pour un montant de 2 920.30 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Objet : Participation de la commune de Pont en Royans aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Sainte Eulalie en Royans pour l'année scolaire 2024-2025

Deux élèves dont un en garde alternée domiciliés sur la Commune de Pont en Royans ont fréquentés l'école primaire de Ste Eulalie en Royans durant l'année scolaire 2024-2025, ils ont également été inscrits aux temps périscolaires comme suit :

- 128+68 repas à la cantine scolaire
- 3+7 études du soir
- 1+1 garderies du matin

D'un commun accord entre les communes du canton, la participation financière de la commune résidente à la commune d'accueil s'élève à 7 € par repas et 570 € par année scolaire pour les frais de scolarité.

Pour la participation financière à la garderie du matin et à l'étude du soir, le Conseil Municipal a évalué la participation financière de la commune résidente à la commune d'accueil à 1.80 € par garderie du matin et à 2.50 € par étude du soir.

La participation de la Commune de Pont en Royans est donc de :

- 196 repas à la cantine à 7 € = 1 372.00 €
- 10 études du soir à 2.50 € = 25.00 €
- 2 garderies du matin à 1.80 € = 3.6. €
- Frais scolarité x 1.5 = 855.00 €

La Commune de Pont en Royans sera donc sollicitée pour régler la somme de **2 255.60 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** financièrement la commune de Pont en Royans pour un montant de 2 255.60 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette pour un montant de 2 255.60 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Objet : Participation de la commune de St Jean en Royans aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Sainte Eulalie en Royans pour l'année scolaire 2024-2025

Un élève en garde alternée domiciliés sur la Commune de St Jean en Royans a fréquenté l'école primaire de Ste Eulalie en Royans durant l'année scolaire 2024-2025, il a également été inscrit aux temps périscolaires comme suit :

- 59 repas à la cantine scolaire
- 5 études du soir
- 0 garderies du matin

D'un commun accord entre les communes du canton, la participation financière de la commune résidente à la commune d'accueil s'élève à 7 € par repas et 570 € par année scolaire pour les frais de scolarité.



Pour la participation financière à la garderie du matin et à l'étude du soir, le Conseil Municipal a évalué la participation financière de la commune résidente à la commune d'accueil à 1.80 € par garderie du matin et à 2.50 € par étude du soir.

La participation de la Commune de St Jean en Royans est donc de :

- 59 repas à la cantine à 7 € = 413.00 €
- 5 études du soir à 2.50 € = 12.50 €
- 0 garderies du matin à 1.80 € = 0.00 €
- Frais scolarité x 0.5 = 285.00 €

La Commune de St Jean en Royans sera donc sollicitée pour régler la somme de **710.50 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** financièrement la commune de St Jean en Royans pour un montant de 710.50 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette pour un montant de 710.50 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Objet : Participation de la commune de St Laurent en Royans aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Sainte Eulalie en Royans pour l'année scolaire 2024-2025

Un élève domicilié sur la Commune de St Laurent en Royans a fréquenté l'école primaire de Ste Eulalie en Royans durant l'année scolaire 2024-2025, il a également été inscrit aux temps périscolaires comme suit :

- 47 repas à la cantine scolaire
- 19 études du soir
- 3 garderies du matin

D'un commun accord entre les communes du canton, la participation financière de la commune résidente à la commune d'accueil s'élève à 7 € par repas.

Pour la participation financière à la garderie du matin et à l'étude du soir, le Conseil Municipal a évalué la participation financière de la commune résidente à la commune d'accueil à 1.80 € par garderie du matin et à 2.50 € par étude du soir.

La participation de la Commune de St Laurent en Royans est donc de :

- 47 repas à la cantine à 7 € = 329.00 €
- 19 études du soir à 2.50 € = 47.50 €
- 3 garderies du matin à 1.80 € = 5.40 €

La Commune de St Laurent en Royans sera donc sollicitée pour régler la somme de **381.90 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** financièrement la commune de St Laurent en Royans pour un montant de 381.90 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette pour un montant de 381.90 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Séance levée 19h50

Le Maire,
Olivier TESTOUD



La secrétaire,
Gaële CURTET